

Annexe 5

Liste des travaux visant l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment admis à la subvention

Peuvent être subventionnés dans le cadre du présent arrêté, dans la stricte mesure nécessaire à la mise en œuvre des améliorations énergétiques, et à l'exclusion des travaux dont le temps de retour comptable excède vingt ans pour les investissements relatifs aux systèmes et soixante ans pour les investissements relatifs à l'enveloppe, les travaux suivants:

1. L'installation de systèmes exploitant des sources d'énergies renouvelables pour les besoins propres du bâtiment. Sont uniquement visés les systèmes suivants:

1° Les pompes à chaleur, à l'exception de celles qui autorisent une inversion du système pour une climatisation en période de forte chaleur. Dans ce cas, la note explicative conforme à l'annexe 4, doit être complétée par le calcul du gain net en énergie primaire, sur base annuelle, dans les conditions de fonctionnement adaptées au bâtiment pour la pompe à chaleur proposée.

Par dérogation, l'exclusion des pompes à chaleurs autorisant une inversion n'est pas applicable, dans le cadre d'une utilisation dans un hôpital, une maison de repos, une maison de repos et de soins, sous réserve que les conditions d'utilisation (profils de charge en chaud et en froid) rendent l'investissement énergétiquement intéressant.

2° L'installation de systèmes de chauffage de l'eau par panneaux solaires est éligible à la subvention pour autant que:

a) le capteur réponde aux exigences de la norme européenne applicable;

b) le système permette une économie d'énergie primaire;

c) les travaux soient réalisés par un installateur agréé au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2010 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire;

d) l'installation comprenne un système de suivi de ses performances permettant une évaluation du bilan énergétique global annuel (production solaire et appoint).

3° Les chaudières biomasse ainsi que leurs installations périphériques. Les chaudières biomasse doivent disposer d'un rendement thermique d'au moins 85 % calculé selon la norme NBN EN 303-5. En outre elles doivent satisfaire aux définitions, exigences, essais et marquages de ladite norme.

2. L'installation ou l'extension d'un réseau de chaleur si ces travaux constituent une condition indispensable à une utilisation rationnelle d'énergie.

Dans ce cas, la note explicative conforme à l'annexe 4, doit être complétée par une note de calcul prouvant que le réseau de chaleur présente une efficacité énergétique globale supérieure à des installations décentralisées.

3. L'installation d'unités de cogénération de qualité, y compris le raccordement électrique spécifique à l'installation, nécessaire aux besoins d'un bâtiment ou de plusieurs bâtiments proches. Dans ce cas, la note explicative conforme à l'annexe 4, doit être complétée par une évaluation du bilan énergétique global annuel de l'ensemble des installations (cogénérateur et sources d'appoint au niveau thermique).

4. L'isolation thermique des parois du bâtiment visée ci-après qui permet d'atteindre:

– soit des coefficients globaux de transmission inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes;

– soit des coefficients de résistance thermique supérieurs ou égaux aux valeurs suivante:

Parois de la surface de déperdition du bâtiment	U _{max} (W/m ² K) ou R _{min} (m ² K/W)
a. Vitrage En outre, l'ensemble châssis et vitrage présentera un coefficient de transmission inférieur à	U _{max} 1,1 U _{max} 1,8
b. Portes	U _{max} 2
c. Murs et parois opaques : 1° non en contact avec le sol, à l'exception des murs visés au point 2° 2° en contact avec un vide sanitaire ou avec une cave en dehors du volume protégé 3° en contact avec le sol	U _{max} 0,32 R _{min} 1,2 R _{min} 1,3
d. Toiture ou plafond séparant le volume protégé d'un local non chauffé non à l'abri du gel	U _{max} 0,27

<p>e. Plancher :</p> <p>1° en contact avec l'environnement extérieur ou au-dessus d'un espace adjacent non chauffé</p> <p>2° autres cas (sur terre-plein, au-dessus d'un vide sanitaire ou au-dessus d'une cave en dehors du volume protégé, plancher de cave enterré)</p>	<p style="text-align: center;">U_{max} 0,35 U_{max} 0,35 ou R_{min} 1.3</p>
--	---

Les valeurs U_{max} et R_{min} sont calculées selon l'annexe VII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mai 2012 modifiant, en ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

5. Le remplacement ou l'amélioration de tout système de chauffage et qui correspond à l'une des catégories suivantes:

1° les chaudières à condensation. Dans ce cas, le dossier de demande comprendra le schéma de l'installation et la régulation associée justifiant que la température de retour du fluide caloporteur permettra effectivement la condensation;

2° les travaux de partition du système de distribution de chaleur en fonction des différents usages du bâtiment;

3° installation de vannes thermostatiques adaptées au type de fréquentation des locaux et destinées à la suppression des surchauffes éventuelles et/ou à la réduction de la température ambiante de locaux spécifiques;

4° installation de systèmes de régulation devant permettre au minimum une optimisation à l'arrêt des installations en fonction des conditions climatiques extérieures et de la demande intérieure;

5° tous les autres travaux qui ont trait aux installations de chauffage et qui sont conçus de manière telle que le système de chauffage (chaudière, distribution de la chaleur et régulation) soit particulièrement performant, c'est à dire un système qui d'une part développe une efficacité énergétique supérieure à un système classique et d'autre part qui permet une distribution et une régulation de la chaleur adaptées aux principes de l'utilisation rationnelle de l'énergie pour les différents usages du bâtiment.

Dans tous les cas, les tuyaux de distribution de la chaleur du système de chauffage subventionné circulant dans les locaux non chauffés doivent être calorifugés conformément aux règles de l'art.

6. Les améliorations suivantes des installations d'éclairage:

1° Le remplacement de système d'éclairage par un système aux normes belges en vigueur et dont la puissance installée après travaux ne dépasse pas:

a) 3 W/m² par 100 lux dans les halls de sports et les piscines;

b) 2,5 W/m² par 100 lux dans les bureaux et les locaux scolaires;

c) 3 W/m² par 100 lux dans les locaux à usage hospitalier;

d) entre 3 W/m² par 100 lux dans un couloir bas et large (min 30 m x 2 m x 2,8 m) et 8,5 W/m² pour 100 lux dans un couloir haut et étroit (min 30 m x 1 m x 3,5 m).

Le remplacement de la source lumineuse seule n'est pas admis. En cas de luminaires équipés de lampes fluorescentes ou de lampes à décharge, ceux-ci seront équipés exclusivement de ballasts électroniques.

2° Installation de tout système permettant l'optimisation du fonctionnement du système d'éclairage, notamment:

a) minuterie, éventuellement associée à des détecteurs de présence, dans les locaux de circulation ainsi que dans les dégagements, toilettes;

b) réglage, soit en tout ou rien soit en continu, du flux lumineux en fonction de l'éclairement naturel du local;

c) double allumage permettant un éclairage réduit (de 30 à 50 %).

7. Installation de tout équipement électrique rotatif (pompes, ventilateurs, compresseurs) dont le moteur est équipé d'une régulation à vitesse variable. Pour ce qui concerne la demande en chauffage, ventilation ou réfrigération, il doit être muni d'une gestion automatique adaptée aux besoins réels du bâtiment et de ses occupants.

8. Installation de tout équipement dans le domaine de la ventilation, du refroidissement et de la protection contre la surchauffe d'un bâtiment, qui correspond à l'une des catégories suivantes:

1° systèmes de régulation permettant la gestion des débits à la demande: horloge, détection de présence, sonde CO₂, ... permettant le réglage de la ventilation;

2° systèmes de récupération de chaleur sur l'air extrait du bâtiment; Dans ce cas, la note explicative conforme à l'annexe 4, doit être complétée par le calcul du gain net en énergie primaire, sur base annuelle, dans les conditions de fonctionnement adaptées au bâtiment pour le système proposé;

3° installation de protections solaires extérieures permettant de limiter le temps de fonctionnement d'une climatisation existante ou d'éviter le placement d'une telle installation dans un bâtiment par réduction des surchauffes; Les fenêtres équipées de protections solaires doivent être orientées entre le sud-est et l'ouest en passant par le sud, soit de 135° à 270°;

4° systèmes permettant de diminuer le recours aux installations de réfrigération par un refroidissement direct de la boucle d'eau glacée par l'air extérieur (technique dite de « free-chilling »);

5° installation de refroidissement par ventilation naturelle ou hybride.

9. Installation de tout autre équipement ou système qui a trait à l'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment, à l'exclusion des systèmes exploitant des sources d'énergies renouvelables non repris au point 1 ci-dessus, et qui est particulièrement performant, c'est à dire tout équipement ou système qui d'une part développe une efficacité énergétique supérieure à la normale et qui d'autre part constitue une réponse adaptée aux principes de l'utilisation rationnelle de l'énergie pour les différents usages du bâtiment considéré.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA).

Namur, le 28 mars 2013.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET